



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE L'OSE

Place de l'Hôtel de Ville – BP 10110 – 60542 CHAMBLY Cedex

Chambly, le 24 avril 2025

A l'attention de Madame Catherine BORGNE
Présidente de la communauté de communes
du Haut Val d'Oise
16, rue Nationale
CS 10600
95260 BEAUMONT-SUR-OISE

Votre correspondant : Emmanuel DARCISSAC
Tél. 01 39 37 29 75 / 07 88 79 97 62
emmanuel.darcissac@ville-chambly.fr

Madame la Présidente,

Lors du comité syndical du 8 avril 2025, les statuts modifiés du SIBE ont été adoptés à l'unanimité.

Dans le cadre de cette procédure d'adoption, il est prévu à l'article L.5211-20 du CGCT que les intercommunalités membres soient saisies pour se prononcer sur cette modification statutaire. Elles disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer, sans quoi leur avis est réputé favorable.

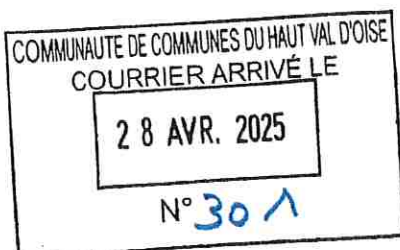
A l'issue de ce délai, les statuts modifiés seront transmis aux préfectures de l'Oise et du Val d'Oise.

Je joins au présent courrier la délibération du SIBE ainsi que les statuts adoptés.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.

David LAZARUS

Président du SIBE
Maire de Chambly



Destinataire : <i>S. Maspoulet</i>
<input type="radio"/> pour réponse et suite à donner
<input type="radio"/> pour information - classement
Elu de référence :
Copie pour information :
<i>L. A. ...</i>
Observations :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE L'ESCHES

Place de l'Hôtel de Ville – BP 10110 – 60542 CHAMBLY Cedex

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

an	mois	CS n°	Délibération n°
2025	04	02	06

L'an **DEUX MILLE VINGT CINQ**, le **08 avril** à 18h00, le Comité Syndical légalement convoqué le 26 mars 2025 s'est réuni à **CHAMBLY**, en séance publique sous la présidence de **Monsieur David LAZARUS**.

Etaient présents : David LAZARUS, Rafael DA SILVA, Bruno CALEIRO, Dominique MARGERIE, Dominique TOSCANI, Alice CAMPAGNARO, Frédérique LEBLANC, Olivier CROISIC, Abdelhafid MOKHTARI, Denis VANHOUTTE, Georges DUVAL, Bernard GRAUX, Lucien LAMBERTS, Alain DEVOOGHT, Cécile TANGUY, Gérard PETITJEAN-LUCAS, Nadia BOUCHENE **délégués titulaires**, Thierry PRUNIER, Aldjia DAHMOUN, Monia GARA-ATTIA, Marie GALOPIN, Thibault GERMAIN **délégués suppléants**.

Absents excusés : Danielle BLAS

Secrétaire de séance : Rafael DA SILVA

Nombre de Délégués

En exercice : 28

Présents : 22

Votants : 22

Affiché le : 26 mars 2025

Retiré le : 26 juin 2025

Modification des statuts

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu les statuts en vigueur du Syndicat ;

Considérant que l'objet du SIBE tel que prévu par les statuts actuels (2006) est « la réalisation des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien sur la rivière, ses affluents et ses dérivations » ; que cet objet relève du 2° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et fait ainsi partie de la compétence GEMAPI au sens du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et plus particulièrement de la compétence dite «GEMA – compétence confiée aux communautés de communes depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les compétences du SIBE sont exercées de manière différenciées sur son territoire ; que s'il intervient sur l'intégralité de son territoire au titre de la GEMA, il n'exerce la compétence protection contre les inondations (PI) que pour la CC du Pays de Thelle et la CC des sablons ;

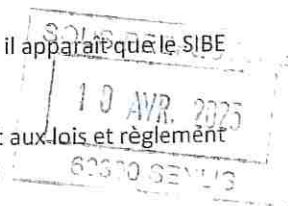
Considérant que le SIBE compte – depuis le transfert de la compétence GEMAPI aux communautés de communes – 3 membres :

- La CC Thelloise
- La CC du Haut Val d'Oise
- La CC des sablons

Considérant que sans remettre en cause la composition ni le fonctionnement du Syndicat, il apparaît que le SIBE est donc un syndicat mixte fermé « à la carte ».

Considérant qu'il apparaît dès lors pertinent de préciser statutairement, et conformément aux lois et règlements en vigueur, le fonctionnement du SIBE selon les statuts joints à la présente délibération ;

Cette clarification, qui ne saurait emporter de transferts de compétences, est régie par l'article L. 5211-20 du CGCT ;



Après en avoir délibéré, le Comité syndical,

ARTICLE 1 : SE PRONONCE A L'UNANIMITE EN FAVEUR de l'adoption des nouveaux statuts du SIBE

ARTICLE 2 : Le SIBE est un syndicat mixte fermé à la carte. Il est compétent en matière de gestion des milieux aquatiques (GEMA) sur tout son périmètre, en revanche, il n'exerce la compétence protection contre les inondations (PI) que pour la CC du Pays de Thelle et la CC des sablons.

Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Au sein du comité syndical, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres. Pour les autres délibérations, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Copie de cette délibération sera transmise aux présidents des EPCI membres pour que les conseils communautaires se prononcent sur cette modification ainsi qu'aux Préfets de l'Oise et du Val d'Oise.

Fait en séance les jours, mois et susdits

Pour extrait certifié conforme


Le Président,
David LAZARUS

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le

ID : 095-249500489-20260427-DEL_2026_034-DE



STATUTS
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'ESCHES
(SMBE)
AVRIL 2025



CHAPITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte fermé issu de la transformation du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches.

Il prend le nom de **Syndicat Mixte du Bassin de l'Esches, SMBE**.

2 - NATURE DE L'ETABLISSEMENT

Le syndicat est un syndicat mixte au sens des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

3 - PERIMETRE DU SYNDICAT

Le périmètre du syndicat mixte comprend les différents établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants (pour les parties de communes situées dans l'unité hydrographique de l'Esches) :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS (Oise-60)
AMBLAINVILLE ^{abcd}
ANDEVILLE ^{abcd}
BORNEL ^{abcd}
CORBEIL-CERF ^{abcd}
LA DRENNE ^{abcd}
ESCHES ^{abcd}
LABOISSIERE EN THELLE ^{abcd}
LORMAISON ^{abcd}
MERU ^{abcd}
SAINT CREPIN IBOUVILLERS ^{abcd}
VILLENEUVE-LES-SABLONS ^{abcd}

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE (Oise-60)
BELLE-EGLISE ^{abcd}
BLAINCOURT-LES-PRECY ^{cd}
BORAN-SUR-OISE ^{cd}
CHAMBLY ^{abcd}
LACHAPELLE-SAINT-PIERRE ^{abcd}
CIRES LES MELLO ^{cd}
LE COUDRAY-SUR-THELLE ^{abcd}
CROUY-EN-THELLE ^{cd}
DIEUDONNE ^{abcd}
ERCUIS ^{cd}
FRESNOY-EN-THELLE ^{abcd}
LE MESNIL-EN-THELLE ^{abcd}
MORANGLES ^{cd}

MORTEFONTAINE-EN-THELLE ^{abcd}
NEUILLY-EN-THELLE ^{abcd}
NOVILLERS LES CAILLOUX ^{abcd}
PRECY-SUR-OISE ^{cd}
PUISEUX-LE-HAUBERGER ^{abcd}
SAINTE-GENEVIEVE ^{abcd}
SILLY-TILLARD ^{abcd}
VILLERS-SOUS-SAINT-LEU ^{cd}
ULLY-SAINT-GEORGES ^{abcd}

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE (Val d'Oise-95)
CHAMPAGNE-SUR-OISE ^a
PERSAN ^a
RONQUEROLLES ^a

Commune avec mention a : Commune située dans le périmètre Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) sur le bassin versant de la rivière Esches.

Commune avec mention b : Commune située dans le périmètre Prévention des Inondations (PI) sur le bassin versant de la rivière Esches et ce, dans le département de l'Oise uniquement.

Commune avec mention c : Commune située dans le périmètre Ruissellement sur l'Unité hydrographique de l'Esches (UH Oise Esches) et ce, dans le département de l'Oise uniquement.

Commune avec mention d : Commune située dans le périmètre items mesures et études/animation (items 11 et 12) sur l'Unité hydrographique de l'Esches (UH Oise Esches).

Cf. cartographie annexée.

4 - SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé : **Hôtel de ville de Chambly.**

5 - DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.



6 - COMPÉTENCES

La compétence GEMAPI telle que définie à l'article L. 211-7, I du code de l'environnement regroupe les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Le syndicat a pour objet l'exercice de la compétence de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur le périmètre du bassin versant de la rivière Esches conformément

aux dispositions 1^o), 2^o), 5^o) et 8^o) de l'article L. 211-7, I bis du Code de l'environnement et en respect des particularités suivantes :

- L'item de compétence n°5 relatif à la Prévention des Inondations (PI) est exercé sur le périmètre du bassin versant de la rivière Esches exclusivement pour les territoires situés dans le département de l'Oise (cf. périmètre PI du syndicat tel que défini à l'article 3 : uniquement les territoires des communes du bassin versant avec mention b).

De plus, le syndicat est également compétent à la carte sur les dispositions 4^o) 11^o) et 12^o) de l'article L.221-7 du Code de l'environnement correspondant aux missions de :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols au sens du 4^o de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement, uniquement pour ce qui concerne les eaux pluviales non urbaines, c'est-à-dire hors agglomération et ce, sur le périmètre de l'Unité Hydrographique de l'Esches (soit l'UH Oise-Esches) exclusivement pour les territoires situés dans le département de l'Oise (cf. périmètre Ruissellement du syndicat tel que défini à l'article 3 : uniquement les territoires des communes de l'UH avec mention c).
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance ou de mesure de la ressource en eau et des milieux aquatiques dont la mesure des ressources au sens du 11^o de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement, sur le périmètre de l'Unité Hydrographique de l'Esches (soit l'UH Oise-Esches).
- La réalisation d'études structurantes à l'échelle du bassin versant au sens du 12^o de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, sur le périmètre de l'Unité Hydrographique de l'Esches (soit l'UH Oise-Esches).

Le syndicat n'est pas compétent pour :

- La gestion de digues d'installations classées pour la protection de l'environnement (L. 511-1 du Code de l'environnement) ;
- Les inondations par remontée de nappe ;
- L'alerte en cas de crue et l'organisation des secours (L 2212-2 et L. 2212-4 du CGCT)
- La réalisation des plans de prévention du risque inondation et des plans communaux de sauvegarde (L.731-3 du Code de la sécurité intérieure) ;
- L'exploitation d'ouvrages hydrauliques existants destinés à un usage défini et ne participant aucunement à la prévention des inondations (drainage des sols, irrigation, force hydraulique, navigation) ;
- De gestion des eaux pluviales et de ruissellement urbain.

Sur le périmètre d'action du syndicat, les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA) sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2, et L. 215-14 du Code de l'environnement.

Le Syndicat mixte du bassin de l'Esches n'effectue de travaux d'entretien sur les rivières du bassin versant de l'Esches que pour le compte des riverains, de leurs associations syndicales autorisées ou des collectivités qui les représentent.

7 - COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES.

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de service pour des collectivités ou EPCI, membres ou non membres.

En effet, pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres peuvent notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en font la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT.



CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

8 - ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

8-1 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres. Chaque membre dispose d'au moins un délégué. Le nombre total de délégués titulaires est fixé à quarante (40).

Dans le respect des conditions précédentes, chaque collectivité adhérente est représentée comme suit :

EPCI	Nombre de délégués titulaires
Communauté de communes des Sablons	20
Communauté de communes Thelloise	18
Communauté de communes du Haut Val d'Oise	2

Cette répartition doit être revue en cas de variation de plus 10% de la population d'un EPCI adhérent constatée lors du renouvellement de mandat.

La population prise en compte est la population totale certifiée, elle est mise à jour à chaque renouvellement de l'ensemble des membres délégués des EPCI.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il est fait application de l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

8-2 - DURÉE DU MANDAT

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils communautaires, les collectivités membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des présidents des EPCI membres du syndicat mixte (4 semaines de plus) (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils communautaires, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

9 - L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT

9-1 - LE PRÉSIDENT

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer à ses vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

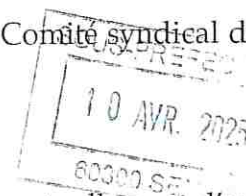
9-2 - LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents et de membres du Bureau est fixé par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.



CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

10- FINANCES

Le Syndicat a son patrimoine et son propre budget.

10-1 -LES DÉPENSES ET RESSOURCES

Le budget du syndicat doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du syndicat sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les subventions de l'Agence de l'Eau, le cas échéant.

La part des recettes à fournir par chaque EPCI pour la couverture des dépenses est calculée selon les modalités tel que précisé à l'article suivant "contribution des adhérents". Cette part des recettes est versée par l'appel d'une cotisation après l'approbation du budget du syndicat. Un EPCI membre du syndicat lors du vote du budget est redevable de sa part dans les recettes nécessaires pour l'équilibre dudit budget. En conséquence, les entrées éventuelles sont considérées comme partant au 1^{er} janvier de l'exercice en cours et les retraits éventuels sont considérés comme ayant lieu au 31 décembre de l'exercice en cours.

10-2 – CONTRIBUTIONS DES ADHERENTS

La contribution financière annuelle des collectivités adhérentes est déterminée selon les règles suivantes :

- Pour les frais généraux :

$$\text{Quote-part de l'EPCI} = \frac{\text{nombre de délégués de l'EPCI}}{\text{nombre de délégués total}} \text{ (cf. article 8.1.)}$$

- Pour la compétence GEMAPI définie au L. 211-7 CE et hors item Prévention des Inondations (PI – item n°5 du L. 211-7 CE) :

$$\text{Quote-part de l'EPCI } z = \frac{S_{Z_{bv}}}{S_{t_{bv1}}} \times 0,2 + \frac{P_{Z_{bv}}}{P_{t_{bv1}}} \times 0,2 + \frac{L_z}{L_t} \times 0,6$$

Avec :

- $S_{Z_{bv}}$ = Surface de l'EPCI sur le bassin versant de l'Esches, *calculée en additionnant toutes les surfaces de communes de l'EPCI situées sur le bassin versant de la rivière Esches, chaque surface étant obtenue en multipliant la surface totale de la commune par le pourcentage de sa seule surface sur le bassin versant.*
- $S_{t_{bv1}}$ = Surface totale du bassin versant de l'Esches (addition des surfaces $S_{Z_{bv}}$).
- $P_{Z_{bv}}$ = Population de l'EPCI sur le bassin versant de l'Esches, *calculée en additionnant toutes les populations de communes de l'EPCI situées sur le bassin versant de la rivière Esches, chaque population étant obtenue en multipliant la dernière population totale de la commune connue calculée par l'INSEE par le pourcentage de sa seule surface sur le bassin versant.*
- $P_{t_{bv1}}$ = Addition des populations d'EPCI $P_{Z_{bv}}$ situées sur le bassin versant de l'Esches.

- **Lz** = Linéaire du cours d'eau de l'Esches et de ses affluents sur le seul EPCI, *selon la base IGN*.
- **Lt** = Linéaires totaux de cours d'eau de l'Esches et de ses affluents, *selon la base IGN* (addition des linéaires Lz).

Cf. *tableau de l'article 3 (Périmètre du syndicat) ainsi que la cartographie annexée pour les surfaces et le tableau en annexe pour les linéaires de cours d'eau.*

- **Pour l'item de compétence PI**, prévention des inondations (item n°5 du L. 211-7 CE), exclusivement pour les EPCI situés dans le département de l'Oise :

$$\text{Quote-part de l'EPCI } z = \frac{S_{Z_{bv}}}{St_{bv2}} \times 0,5 + \frac{P_{Z_{bv}}}{Pt_{bv2}} \times 0,5$$

Avec :

- **Sz_{bv}** = cf. ci-dessus.
- **St_{bv2}** = Surface du bassin versant de l'Esches située exclusivement dans le département de l'Oise (addition des surfaces Sz_{bv} des seuls EPCI de l'Oise).
- **Pz_{bv}** = cf. ci-dessus.
- **Pt_{bv2}** = Addition des populations d'EPCI Pz_{bv} situées sur le bassin versant de l'Esches exclusivement pour le département de l'Oise (addition des populations Pz_{bv} des EPCI de l'Oise).

Compétences complémentaires

- Pour le ruissellement (item n°4 du L. 211-7 CE), exclusivement pour les EPCI situés dans le département de l'Oise :

$$\text{Quote-part de l'EPCI } z = \frac{S_{Z_{uh}}}{St_{uh1}} \times 0,5 + \frac{P_{Z_{uh}}}{Pt_{uh1}} \times 0,5$$

Avec :

- **Sz_{uh}** = (pour chaque EPCI ayant transféré cet item de compétence au syndicat) Surface sur l'unité hydrographique de l'Esches (UH Oise-Esches), *calculée en additionnant toutes les surfaces de communes de l'EPCI situées sur celle-ci, chaque surface étant obtenue en multipliant la surface totale de la commune par le pourcentage de sa surface sur l'UH.*
- **St_{uh1}** = Addition des surfaces sur l'UH Oise Esches des seuls EPCI ayant transféré au syndicat cet item de compétence concernant exclusivement le département de l'Oise (addition des surfaces Sz_{uh} des EPCI de l'Oise).
- **Pz_{uh}** = (pour chaque EPCI ayant transféré cet item de compétence au syndicat) Population de l'EPCI sur l'unité hydrographique de l'Esches (UH Oise-Esches), *calculée en additionnant toutes les populations de communes de l'EPCI situées sur celle-ci, chaque population étant obtenue en multipliant la dernière population totale de la commune connue calculée par l'INSEE par le pourcentage de sa surface sur l'UH.*
- **Pt_{uh1}** = Addition des populations sur l'UH Oise Esches des seuls EPCI ayant transféré au syndicat cet item de compétence concernant exclusivement le département de l'Oise (addition des populations Pz_{uh} des EPCI de l'Oise).

- Pour la surveillance et la mesure de la ressource en eau ou étude structurantes sur l'unité Hydrographique Oise Esches (items n°11 & 12 du L. 211-7 CE) :

$$\text{Quote-part de l'EPCI } z = \frac{S_{Z_{uh}}}{St_{uh2}} \times 0,5 + \frac{P_{Z_{uh}}}{Pt_{uh2}} \times 0,5$$

Avec :

- $S_{Z_{uh}}$ = cf. ci-dessus.
- St_{uh2} = Addition des surfaces sur l'UH Oise Esches des seuls EPCI ayant transféré au syndicat cet item de compétence (addition des surfaces $S_{Z_{uh}}$).
- $P_{Z_{uh}}$ = cf. ci-dessus
- Pt_{uh2} = Addition des populations sur l'UH Oise Esches des seuls EPCI ayant transféré au syndicat cet item de compétence (addition des populations $P_{Z_{uh}}$).

La population prise en compte est la population totale certifiée, elle est mise à jour à chaque renouvellement de l'ensemble des membres délégués des EPCI.

10-2 - LES FONCTIONS DE TRESORIER

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier de Méru.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

11 - MODIFICATION STATUTAIRES

Les modifications statutaires et la dissolution du syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

12 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

13 - ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute adhésion nouvelle ou retrait doivent faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

14 - DISPOSITIONS NON PREVUES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts sont réglées conformément au Code général des collectivités territoriales.

